



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

06 AOUT 2012,

Service Risques

Affaire suivie par : F.GAMART
Tél. : 02.35.52.32.42
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. frederic.gamart@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

Société LUBRIZOL

Oudalle

- ARRETE -

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2007 réglementant la société LUBRIZOL à Oudalle pour ses activités de production d'additifs pour carburants, lubrifiants et combustibles,

La demande de la société LUBRIZOL en date du 22 novembre 2011, complétée par courriel les 6 février 2012 et 10 avril 2012, d'implanter 5 nouveaux bacs de stockage de produits ne relevant pas de la nomenclature des ICPE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juillet 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant, 16 JUIL. 2012

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Que la société LUBRIZOL exploite une usine à Oudalle, dont l'activité principale est la production d'additifs pour carburants, lubrifiants et combustibles et qu'elle est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007,

Que l'exploitant sollicite l'implantation de 5 nouveaux bacs de stockage de produits ne relevant pas de la nomenclature des ICPE, par sa demande du 22 novembre 2011, complétée en particulier les 6 février 2012 et 10 avril 2012,

Que les modifications apportées consistent en l'ajout d'un bac de stockage de matière première pour l'unité sulfonates et 4 bacs de stockage destinés à recevoir des produits servant ensuite à fabriquer des additifs dans l'unité « mélange ».

Qu'il convient d'intégrer ces modifications dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mai 2007,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société LUBRIZOL, dont le siège social est situé 25 Quai de France à ROUEN (76100), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'implantation de 5 nouveaux bacs de stockage pour son site situé route du Canal de Tancarville sur la zone Industrielle du Havre à Oudalle (76430).

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

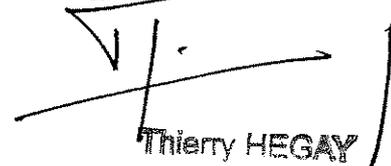
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de la commune d'LOUDALLES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 06 AOUT 2012
ROUEN, le :

Société LUBRIZOL à Oudalle

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Thierry HEGAY

Projet de modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24/05/07

Les dispositions suivantes des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 sont complétées comme indiqué ci-après :

- La rubrique 1432.2.a de l'annexe A (page 3) est modifiée comme suit (la modification apparaît en gras et soulignée) :

1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	Dépôts de méthanol : 350 tonnes répartis en trois cuves (unités MTBE et 106) Autres liquides inflammables : - 1284 tonnes de liquides inflammables de catégorie B, dont : → unité PBU : stockage de " Light Ends " (T722-06) soit 200 m ³ équivalent cat. B → unité MTBE : 450 m ³ de MTBE → unité alcools : 1010 m ³ → stockage de fioul pour alimentation du site à des températures de chauffage pouvant être supérieures au point éclair (1 bac de 300 m ³ , 1 bac de 100 m ³ et 1 bac de 3 m ³ soit 403 m ³ éq. Cat B). - 200 m ³ de liquides inflammables de catégorie C (unité anglamol) - non classables inflammables au sens de la rubrique 1430 : 24070 m³ - stockage de 2 m ³ de déchet chlorés liquide (cat B)
----------	--	---	--

- L'article 4.7.8 - *Protection des milieux récepteurs*, est complété par la phrase suivante :

L'exploitant fait réaliser un contrôle périodique d'étanchéité sur l'ensemble de son réseau eaux usées/pluviales. Le premier contrôle s'échelonne de juin 2012 à fin décembre 2014. Ce contrôle est suivi de travaux de réparation, si nécessaire.